

Circulaire N°00001807/MINDAF/A010
du 20 décembre 2005

Objet: Clarifications sur les attributions du Service Départemental des Affaires foncières et du Service Départemental des Domaines.

LE MINISTRE

A :

Messieurs:

- les Délégués Départementaux des Domaines et des Affaires Foncières
- les présidents des Commissions Consultatives
- les Chefs des Services Départementaux des Affaires Foncières
- les Chefs des Services Départementaux des Domaines

Mon attention vient d'être attirée sur des disputes d'attributions qui se développent entre le Chef de Service Départemental des Affaires Foncières et le Chef de Service Départemental des Domaines.

Pour mettre un terme à ces querelles stériles de nature à compromettre la bonne marche du service à rendre à l'usager,

J'ai l'honneur de vous inviter à respecter scrupuleusement les prescriptions ci-après, en attendant l'intervention des textes devant adapter les procédures en vigueur sur la gestion des terrains du territoire national, au contexte institutionnel nouveau fixé par le décret n°2005/178 du 27 mai 2005 portant organisation du Ministère des Domaines et des Affaires foncières.

Ainsi:

A- POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES FONCIERES

Ce service est la structure déconcentrée de la Direction des Affaires Foncières du ministère au niveau départemental.

A cet effet, il est responsable de l'application du Régime Foncier dans le Département en ce qui concerne exclusivement le domaine national de première catégorie.

A ce titre, il est chargé :

- de réceptionner les dossiers de demande de titre foncier transmis par l'autorité administrative compétente et portant sur toute dépendance du domaine national occupée ou exploitée avant le 5 août 1974 ;
- de préparer les projets d'avis au public à soumettre à la signature de l'autorité administrative compétente ;
- d'assurer l'affichage réglementaire de l'avis au public ;
- de préparer les projets d'arrêté portant convocation de la commission consultative chargée d'examiner les demandes de titre foncier ou les litiges fonciers portant sur le domaine national de première catégorie ;
- de préparer les convocations pour les descentes sur le terrain de ces commissions ;
- de participer aux séances de ces commissions en qualité de secrétaire ;
- de préparer les procès-verbaux des séances des commissions et de les faire signer par les membres statutaires ;
- de mettre en forme réglementaire le dossier définitif résultant des travaux de la commission et destiné au visa ou au règlement du litige foncier examiné ;
- de veiller de manière générale au respect de la législation foncière en vigueur en ce qui concerne le domaine national de première catégorie.

B- POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL DES DOMAINES

Ce service constitue la structure déconcentrée de la Direction des Domaines du ministère au niveau départemental.

A cet effet, il est responsable de l'application du régime domanial relativement à la gestion du domaine privé de l'Etat, de ceux des autres personnes morales de droit public et des concessionnaires de service public, du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des régimes de l'incorporation et du classement. Il est également chargé de l'application du régime foncier en ce qui concerne exclusivement le domaine national de deuxième catégorie.

Le Service Départemental des Domaines est dès lors compétent pour traiter de toutes les affaires relevant des matières ci-dessus rappelées.

Agissant spécifiquement du domaine national de deuxième catégorie, la compétence du service Départemental des Domaines s'étend sur toutes les activités réglementaires liées à la gestion du régime de la concession dans ses phases provisoire et définitive.

Le Service Départemental des Domaines assure alors le secrétariat des commissions consultatives de gestion du domaine national de deuxième catégorie lorsqu'elles siègent sur les questions y afférentes.

Le Délégué Départemental des Domaines et des Affaires foncières veille au fonctionnement harmonieux de ces deux structures, et assurera leur installation physique et la répartition judicieuse des crédits, matériels, mobiliers et personnels hérités du service Départemental des Domaines de l'ex-MINUH.

J'attache du prix au strict respect des présentes prescriptions.

Ampliations :

CAB/MINDAF

SEDAF

IG/SG/CT/DOM/DAF/DAJ

Gouverneurs

Préfets

Délégués Provinciaux MINDAF

Chronos/Archives